DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1977

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1977

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 [2],

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 565/77 [4], et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant que le Royaume-Uni a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports effectués en 1975 et 1976 de 749 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé d'approuver ces transports ; que les motifs donnés par le Royaume-Uni justifient l'approbation des transports de 749 tonnes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni effectués en 1975 et 1976 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni sont approuvés :

a) pour l'année 1975 :
86 tonnes de viandes avec os ;

b) pour l'année 1976 ;
132 tonnes de viandes avec os,
531 tonnes de viandes sans os.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 3.